



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 17 / 92 du 24 novembre 1992

N. Réf. : A / RN / 019 / 92

OBJET : **Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des Etrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, en particulier son article 92;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois des 15 janvier 1990 et 19 juillet 1991;

Vu la demande d'avis du 1er octobre 1992 du Ministre de la Justice;

Vu le rapport de Mme N. MEUNIER et M. F. RINGELHEIM, présenté par ce dernier;

Emet le 24 novembre 1992, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser certaines autorités du Ministère de la Justice à faire usage du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, à seule fin d'identifier les intéressés dans les registres, les dossiers et les répertoires qu'elles tiennent dans le cadre de leurs activités.

Les autorités bénéficiaires de l'autorisation sont :

1. le secrétaire général du Ministère de la justice;
 2. le directeur général de l'Administration des Services généraux;
 3. le directeur général de l'Administration des Etablissements pénitentiaires;
 4. le directeur général de l'Administration des Cultes, Dons, Legs et Fondations;
 5. le directeur général de l'Administration des Affaires civiles et criminelles;
 6. le directeur de la Sécurité nucléaire et l'officier de sécurité;
 7. l'administrateur-directeur général de l'Administration de la Sûreté publique;
- ainsi que les fonctionnaires du niveau 1 de ces différents services.

Le projet d'arrêté royal précise en son article 2 que les autorités visées aux points 1 à 5 sont, en outre, autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national, exclusivement à titre d'identifiant :

- 1E dans les relations qu'elles entretiennent entre elles à des fins de gestion interne;
- 2E dans leurs relations avec d'autres autorités ou institutions publiques qui ont elles-mêmes l'autorisation de faire usage de ce numéro d'identification.

L'article 4 du projet permet à l'Office des Etrangers du Ministère de la Justice d'utiliser le numéro d'identification dans ses relations avec l'Administration de la Sûreté publique - Service de la sécurité nucléaire - afin de respecter la règle de réciprocité.

II. EXAMEN DU PROJET :

Le projet d'arrêté royal trouve son fondement légal dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 8.

Le rapport au Roi justifie le projet par la nécessité d'une gestion plus efficace et plus rapide des dossiers. Il s'agit notamment d'éviter les erreurs dans l'identification des personnes et les retards, parfois considérables, dans les paiements faits aux fonctionnaires.

Les objectifs poursuivis par le projet d'arrêté royal paraissent légitimes et conformes aux finalités de la loi du 8 août 1983.

Il est expressément indiqué que l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national n'est accordée qu'à seule fin d'identification des personnes. Il est précisé que ce numéro ne sera utilisé par les autorités concernées qu'avec des institutions bénéficiant de la même autorisation.

En outre, l'usage du numéro est exclusivement réservé au secrétaire général, aux directeurs généraux et à certains fonctionnaires du niveau 1.

Ces restrictions répondent au souci, maintes fois exprimé par la Commission, de limiter l'utilisation du numéro du Registre national à des fins strictement déterminées, dans l'intérêt bien compris du service public, de manière à éviter sa banalisation.

La Commission tient à rappeler la nécessité de prendre les mesures de sécurité adéquates, notamment, la désignation d'un conseiller en sécurité, en vue d'empêcher un usage abusif ou illicite du numéro d'identification et de réduire autant qu'il est possible les risques d'atteinte à la vie privée des personnes.

Les pratiques administratives devront s'adapter aux exigences de la sécurité informatique. Des instructions précises devront être données aux fins de veiller à l'observation, dans l'utilisation du numéro du Registre national, des principes de finalité et d'exclusivité. La Commission souhaite être tenue informée des mesures prises en vue d'assurer le respect de ces principes.

PAR CES MOTIFS,

Sous le bénéfice de ces recommandations, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.